Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8638 — Shell Midstream Partners/Crestwood Permian Basin Holdings/Crestwood Permian Basin)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 305/12)

1. Le 8 septembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Shell Midstream Partners (Shell Midstream, États-Unis d'Amérique), contrôlée par Royal Dutch Shell plc (Shell, Royaume-Uni),

— Crestwood Permian Basin Holdings (États-Unis), contrôlée par First Reserve Management LP (First Reserve, Îles Caïmans) et Crestwood Equity Partners LP (Crestwood, États-Unis),

— Crestwood Permian Basin LLC (États-Unis), contrôlée par Crestwood Permian Basin Holdings.

Shell Midstream acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Crestwood Permian Basin. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Shell est un groupe mondial de sociétés énergétiques et pétrochimiques cotées aux bourses de Londres, d'Amsterdam et de New York;

— Crestwood Permian Basin Holdings est une entreprise commune contrôlée par First Reserve et Crestwood, qui est actuellement le seul propriétaire de Crestwood Permian Basin;

— Crestwood Permian Basin a été créée pour construire, détenir et exploiter un système de collecte de gaz naturel dans le Bassin permien, situé dans l'ouest des États-Unis. Elle fournira des services de collecte, de déshydratation et de compression et des services de traitement de liquides.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8638 — Shell Midstream Partners/Crestwood Permian Basin Holdings/Crestwood Permian Basin

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.